

Conditions Fedecom 2025

Conditions générales de Fedecom (organisation professionnelle pour la technologie de mécanisation), déposées au greffe du tribunal Midden-Nederland (Centre des Pays-Bas) le 1^{er} mars 2025.

Article 1^{er} : Champ d'application

- 1.1. Le membre de Fedecom qui utilise les présentes conditions générales est dénommé le fournisseur. Le cocontractant est dénommé le client.
- 1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres établies par un membre de Fedecom, à tous les contrats qu'il conclut et à tous les contrats en résultant, le tout dans la mesure où le membre en question est le fournisseur.
- 1.3. En cas de contradiction entre une disposition du contrat conclu et les présentes conditions générales, la disposition du contrat prévaut.
- 1.4. Seuls les membres de Fedecom peuvent utiliser ces conditions.

Article 2 : Offres

- 2.1. Toutes les offres du fournisseur sont non contraignantes et révocables, y compris celles qui comportent un délai d'acceptation. Le fournisseur est en droit de révoquer son offre jusqu'à deux jours ouvrables après le jour où l'acceptation de l'offre par le client lui sera parvenue.
- 2.2. Les prix indiqués par le fournisseur sur l'offre sont exprimés en euros. Ils n'incluent pas les taxes sur le chiffre d'affaires ni d'autres contributions ou prélèvements effectués au bénéfice des pouvoirs publics. Les prix s'entendent également hors frais de déplacement, de séjour, d'emballage, de stockage et de transport, et hors frais de chargement, d'arrimage, de déchargement et d'une participation aux formalités douanières.
- 2.3. Sauf indication contraire, l'offre ne comprend pas :
 - a. les travaux de terrassement, de battage, de coupe, d'abattage, de fondation, de maçonnerie, de menuiserie, de plâtrerie, de peinture, de pose de papier peint, de réparation ni d'autres travaux de construction ;
 - b. la réalisation de raccordements au gaz, à l'eau, à l'électricité, à Internet ou à d'autres infrastructures ;
 - c. les mesures visant à prévenir ou limiter les dommages, le vol ou la perte des biens qui se trouvent sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci ;
 - d. l'élimination des matériels, du sol, des matériaux de construction ou des déchets ;
 - e. le transport vertical et horizontal.

Article 3 : Confidentialité

- 3.1. Toutes les informations communiquées au client par le fournisseur ou au nom de celui-ci (telles que projets, offres, illustrations, plans et savoir-faire) de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sont confidentielles. Le client n'utilisera ces informations que dans le cadre de l'exécution du contrat. Il ne divulguera ni ne reproduira ces informations.
- 3.2. Si le client enfreint une obligation énoncée au paragraphe 1, il est redevable d'une amende immédiatement exigible de 25 000 € par infraction. Le fournisseur peut exiger cette amende en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

- 3.3. Le client doit restituer les informations visées au paragraphe 1, dès que le fournisseur en fait la demande, dans un délai fixé par le fournisseur et laissé à la discrétion de celui-ci, ou de les détruire d'une manière à déterminer par le fournisseur, sans être autorisé à en conserver une copie sous quelque forme que ce soit. En cas de violation de cette disposition, le client est redevable au fournisseur d'une amende immédiatement exigible de 1 000 € par jour. Le fournisseur peut exiger cette amende en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 4 : Conseils et informations fournies

- 4.1. Les conseils et informations du fournisseur qui ne sont pas liés à la commande ne font naître aucun droit pour le client.
- 4.2. Si le client communique des informations au fournisseur, ce dernier peut supposer qu'elles sont exactes et complètes au moment où il fait une offre ou exécute le contrat.
- 4.3. Le client détermine et est responsable de l'étendue et de l'efficacité de la (des) réparation(s) et/ou des travaux à effectuer. Le client décide des spécifications (techniques) sur la base desquelles la (les) réparation(s) et/ou d'autres travaux seront finalement effectués.
- 4.4. Le fournisseur n'est pas tenu de signaler ou d'examiner de manière indépendante les inexactitudes dans la commande, les défauts et l'inadéquation des biens provenant du client et les erreurs ou défauts dans les plans, dessins, calculs, spécifications ou instructions d'exécution fournis par le client.
- 4.5. Le client garantit le fournisseur contre tout recours de tiers en rapport avec des informations (l'utilisation d'informations) qui ont été fournies par le client ou au nom de celui-ci. Par informations, on entend, entre autres, les conseils, les instructions, les dessins, les calculs, les conceptions, les matériaux, les marques, les échantillons et les modèles. Le client indemnifiera tous les dommages subis par le fournisseur. Cela comprend également l'intégralité des frais de défense.

Article 5 : Délai de livraison

- 5.1. Tous les délais de livraison, y compris dans les présentes conditions générales une date, une semaine, un mois, une échéance de livraison ou une période d'exécution, sont donnés à titre indicatif. En cas de dépassement de ce délai, le client doit à tout moment mettre le fournisseur en demeure.
- 5.2. Le délai de livraison ne s'applique que lorsque le client et le fournisseur sont parvenus à un accord sur tous les détails techniques et commerciaux, que toutes les informations, y compris les plans définitifs et approuvés etc., sont en possession du fournisseur, que tous les biens devant être mis à disposition par le client ont été reçus par le fournisseur, que le paiement (échelonné) convenu a été reçu à temps et que les autres conditions nécessaires à l'exécution de la commande ont été remplies. Si le délai de livraison n'est plus applicable, le fournisseur peut déterminer un nouveau délai de livraison en tenant compte de son calendrier.
- 5.3. Le délai de livraison cesse de s'appliquer si des circonstances autres que celles dont le fournisseur avait connaissance lorsqu'il a fixé le délai de livraison surviennent et que ces circonstances sont aux frais et aux risques du client, y compris une modification de la commande, une augmentation ou une réduction des travaux ou une suspension par le fournisseur. Si le délai de livraison n'est plus applicable, le fournisseur peut déterminer un nouveau délai de livraison en tenant compte de son calendrier.

- 5.4. Le client est tenu d'indemniser le fournisseur de tous les frais et dommages encourus ou subis par le fournisseur à la suite d'une modification du délai de livraison visé aux paragraphes 2 et 3, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.
- 5.5. Tout dépassement du délai de livraison ne donne pas au client un droit à indemnisation ou résiliation partielle ou totale. Le client garantit le fournisseur contre tous recours de tiers résultant d'un dépassement du délai de livraison.

Article 6 : Livraison et transfert de risques

- 6.1. La livraison intervient au moment où le fournisseur met, sur son site, le bien à la disposition du client et en informe ce dernier. Le bien est désormais aux risques du client.
- 6.2. Si, après la conclusion du contrat, le fournisseur, à la demande du client, assure néanmoins tout ou partie du transport ou aide le client à le faire (comme le stockage, le chargement, l'arrimage ou le déchargement), cela se fait aux frais et aux risques du client. Le client peut s'assurer contre ces risques.
- 6.3. Si, après la livraison, il y a lieu de parler d'un transport par ou au nom du client et que le fournisseur doit avoir accès à des documents (de transport) en possession du client, le client doit mettre ces documents à la disposition du fournisseur à sa première demande et gratuitement.
- 6.4. En cas d'échange et si, dans l'attente de la livraison du nouveau bien, le client conserve le bien à échanger, le client continuera à supporter les risques liés à ce bien et tous les coûts seront à sa charge, jusqu'au moment où il aura mis le fournisseur en possession de celui-ci. Les coûts mentionnés dans la phrase précédente comprennent également les coûts d'entretien et les dommages éventuels, quelle qu'en soit la cause. Si le client ne peut pas livrer le bien à échanger dans l'état dans lequel il se trouvait à la date de la conclusion du contrat, le fournisseur peut résilier le contrat en tout ou en partie.

Article 7 : Modification du prix

Le fournisseur est autorisé à imputer au client une augmentation des facteurs déterminant le prix de revient, qui est survenue après la conclusion du contrat. Le client doit payer le prix à la hausse à la première demande du fournisseur.

Article 8 : Force majeure

- 8.1. Si le fournisseur ne peut pas remplir ses obligations en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, cela ne peut pas lui être reproché et il y a lieu de parler d'un cas de force majeure. Dans ce cas, le fournisseur n'est pas responsable des dommages subis par le client de ce fait. Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le client n'est pas non plus autorisé à résilier dans ce cas le contrat en tout ou en partie.
- 8.2. Les circonstances visées au premier paragraphe du présent article comprennent en tout cas une guerre (civile) ou un risque de guerre, le terrorisme, des émeutes, des épidémies de maladies infectieuses et les mesures ou conseils gouvernementaux qui en découlent, des catastrophes naturelles, des conditions météorologiques extrêmes, des restrictions à l'importation ou au commerce, des explosions, des incendies, des dégâts des eaux, un sabotage, la cybercriminalité, des perturbations de l'infrastructure numérique, des perturbations de l'approvisionnement en énergie, la perte (partielle), le vol ou la disparition d'outils, de matériaux ou d'informations, des pannes de machines, des barrages routiers, des blocages de voies ferrées, de voies navigables ou d'aéroports, des grèves ou des arrêts de travail, des pénuries de personnel et le fait que des tiers auxquels le fournisseur fait appel, tels que d'autres fournisseurs, des sous-traitants et des transporteurs, ou

d'autres parties dont le fournisseur dépend, ne remplissent pas leurs obligations ou ne les remplissent pas en temps voulu.

- 8.3. Le fournisseur est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations s'il est temporairement empêché de remplir ses obligations envers le client en raison d'un cas de force majeure. Si le cas de force majeure se termine, le fournisseur remplit ses obligations dès que son planning le lui permet.
- 8.4. En cas de force majeure et si l'exécution est ou devient durablement impossible, ou si le cas de force majeure temporaire a duré plus de six mois, le fournisseur est autorisé à résilier tout ou partie du contrat avec effet immédiat. Dans ces cas, le client est autorisé à résilier le contrat avec effet immédiat, mais uniquement pour la partie des obligations non encore remplies par le fournisseur.
- 8.5. Les parties ne peuvent prétendre à aucune réparation du dommage subi ou à subir du fait de la force majeure, de la suspension ou de la résiliation au sens du présent article.

Article 9 : Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires sont calculés sur la base des prix en vigueur chez le fournisseur au moment où les travaux supplémentaires sont exécutés. Le client doit payer le prix des travaux supplémentaires à la première demande du fournisseur.

Article 10 : Exécution des travaux

- 10.1. Le client veille à ce que le fournisseur puisse exécuter ses travaux en toute sécurité, sans être dérangé, sans interruption et à l'heure convenue. En tout cas, le client s'assure à ses frais et à ses risques que :
 - a. tous les permis, dérogations et autres décisions nécessaires à l'exécution des travaux ont été obtenus en temps utile. Le client est tenu de procurer au fournisseur une copie des documents mentionnés ci-dessus, dès que celui-ci en fait la demande ;
 - b. il informe le fournisseur par écrit et en temps utile de toutes les règles (de sécurité) en vigueur sur le chantier ;
 - c. le fournisseur dispose des personnes, des équipements et des installations auxiliaires nécessaires (tels que le gaz, l'eau, l'électricité, l'Internet, des voies d'accès adaptées à tous les transports nécessaires, des grues de levage, des installations sanitaires et un entrepôt sec fermant à clé) pour l'exécution de ses travaux ;
 - d. toutes les activités nécessaires à l'exécution des travaux et ne faisant pas partie du contrat ont été exécutées en temps voulu.
- 10.2. Le client supporte les risques et répond des dommages, ainsi que du vol ou de la perte de tous les biens, comme le bien livré ou à livrer, les outils, les matériaux destinés aux travaux ou le matériel utilisé lors des travaux, qui sont situés sur ou à proximité du lieu où sont exécutés les travaux ou à un autre endroit convenu. Cette disposition ne s'applique pas si le client prouve que le dommage, le vol ou la perte a été causé par le fournisseur lui-même.
- 10.3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le client doit souscrire une assurance suffisante couvrant les risques visés audit paragraphe. Le client est tenu de signaler directement tout dommage à son assureur, en vue d'un traitement et d'un règlement ultérieurs.
- 10.4. Si des circonstances rendent nécessaire l'exécution des travaux en dehors des heures normales de travail du fournisseur, ce dernier est en droit de facturer au client les frais supplémentaires qui en découlent.

- 10.5. Lorsqu'il y a lieu de parler d'une commande en vue d'une inspection et/ou d'une réparation et que ces travaux doivent avoir lieu sur un site du client, le fournisseur n'est pas tenu d'annoncer son arrivée, celle de son personnel ou des tiers qu'il a engagés pour les travaux, et d'informer le client de l'heure exacte de son arrivée.
- 10.6. Le client veille à ce que l'objet à inspecter et/ou à réparer soit mis à la disposition du fournisseur dans un état de propreté tel que les travaux découlant du contrat puissent être effectués.

Article 11 : Réception des travaux

- 11.1. Les travaux sont considérés comme réceptionnés si :
 - a. le client les a approuvés ;
 - b. le client a procédé à la mise en service. Si le client met une partie des travaux en service, cette partie sera réputée réceptionnée ;
 - c. si le fournisseur a informé le client par écrit de l'achèvement des travaux et que le client n'a pas fait savoir par écrit, dans les 14 jours suivant la date de cette communication, que les travaux n'étaient pas approuvés ;
 - d. si le client n'approuve pas les travaux en raison de vices mineurs ou de pièces manquantes qui peuvent être réparés ou livrés dans un délai de 30 jours et qui n'empêchent pas la mise en service.
- 11.2. Le fournisseur n'est pas tenu de fournir au client un dossier au sens de l'article 7:757a du Code civil néerlandais concernant les travaux de construction achevés et devant être livrés (un « dossier de remise ou de réception »).
- 11.3. Si le client n'approuve pas les travaux, il est tenu de le notifier par écrit au fournisseur, en lui indiquant les motifs. Le client doit donner au fournisseur la possibilité de procéder encore à la réception définitive des travaux.

Article 12 : Responsabilité

- 12.1. Si le fournisseur est responsable à quelque titre que ce soit, cette responsabilité est toujours limitée conformément aux dispositions des paragraphes suivants.
- 12.2. Si le fournisseur a souscrit, par lui-même ou en son nom, une assurance qui offre une couverture, l'obligation du fournisseur de verser une indemnisation est limitée au montant payé au titre de cette assurance dans le cas concerné.
- 12.3. Si, pour une raison quelconque, le fournisseur ne dispose pas de l'assurance visée au paragraphe précédent ou si aucun montant n'est versé au titre de cette assurance, l'obligation d'indemniser le dommage est limitée à un maximum de 15 % du prix convenu (hors TVA). Si le contrat se compose de plusieurs parties ou livraisons partielles, cette obligation est limitée à un maximum de 15 % du prix convenu (hors TVA) pour la partie ou la livraison partielle en rapport avec laquelle la responsabilité du fournisseur a été engagée. Dans le cas d'un contrat à long terme, l'obligation d'indemniser le dommage est limitée à un maximum de 15 % du prix convenu (hors TVA) sur les douze mois précédant l'événement ayant causé le dommage.
- 12.4. Les dommages suivants n'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation :
 - a. les dommages indirects. Par dommages indirects, on entend notamment les dommages dus à la stagnation, la perte de production, le manque à gagner, les économies et subventions manquées, les désavantages fiscaux, les coûts engagés en vain, les coûts internes du client, la réduction de la clientèle et l'atteinte à la réputation, les amendes, les dommages résultant de la responsabilité du client vis-à-vis de tiers, les dégâts liés à des dommages, la destruction ou la perte de données ou de documents, les coûts de transport et les frais de déplacement et de séjour, les coûts de stockage,

- les coûts de remplacement du matériel et de la main-d'œuvre, ainsi que les coûts liés aux actions de rappel ;
- b. les dommages causés aux biens que le fournisseur a sous sa garde. Par dommages causés aux biens que le fournisseur a sous sa garde, on entend notamment les dommages causés par ou durant l'exécution des travaux aux biens faisant l'objet des travaux ou à ceux qui se trouvent à proximité du lieu où les travaux sont effectués ;
 - c. les dommages causés par ou avec le matériel mis à la disposition du fournisseur ;
 - d. les dommages causés par le dol ou l'imprudence délibérée de préposés ou de subordonnés non exécutifs du fournisseur ;
 - e. les dommages causés au matériel fourni par ou au nom du client, notamment à la suite d'une mise en œuvre, d'un montage, d'un assemblage ou d'une installation inappropriés.

Le cas échéant, le client peut s'assurer contre ces dommages.

- 12.5. Le client garantit le fournisseur contre tous les recours de tiers concernant un vice au niveau d'un produit livré par le client à un tiers et constitué en partie de produits ou de matériaux livrés par le fournisseur. Le client doit indemniser l'intégralité du dommage subi par le fournisseur sous ce rapport, y compris l'intégralité des frais de la défense.
- 12.6. Toute demande d'indemnisation du client se prescrit par la seule expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de sa naissance, à moins que le client n'ait porté cette demande devant la juridiction compétente avant l'expiration de ce délai.

Article 13 : Garantie et autres recours

- 13.1. Sauf convention contraire écrite, le fournisseur garantit la bonne exécution de la prestation convenue pendant une période de six mois après la livraison/réception des travaux, comme indiqué aux paragraphes suivants du présent article.
- 13.2. Si les parties ont convenu des conditions de garantie divergentes, les dispositions du présent article restent en vigueur, sauf si et dans la mesure où elles sont incompatibles avec ces conditions de garantie divergentes.
- 13.3. Le client est tenu de coopérer gratuitement à tout examen, par le fournisseur ou en son nom, d'une réclamation du client concernant la prestation effectuée, faute de quoi tous les droits du client liés à cette réclamation s'éteignent.
- 13.4. Si le fournisseur a rejeté à juste titre une réclamation concernant la prestation exécutée, le client doit rembourser tous les frais raisonnablement encourus dans le cadre de l'examen de la réclamation.
- 13.5. S'il s'avère que la prestation convenue n'a pas été exécutée correctement, le fournisseur décidera de procéder encore à son exécution correcte, de remplacer tout ou partie du bien livré ou de créditer le client d'une partie raisonnable du prix convenu.
- 13.6. Si le fournisseur choisit malgré tout d'exécuter correctement la prestation ou de remplacer tout ou partie du bien livré, le client doit dans tous les cas lui donner la possibilité de le faire. Le fournisseur détermine lui-même le mode et la date d'exécution. Si la prestation convenue consistait (également) à mettre en œuvre du matériel fourni par le client, ce dernier doit fournir le nouveau matériel à ses propres frais et risques.
- 13.7. Les biens qui sont réparés ou remplacés par le fournisseur doivent être envoyés à celui-ci par le client. Le transport, l'expédition, le démontage et le montage se font aux frais et aux risques du client. En outre, les frais de déplacement et de séjour et les heures de voyage sont à la charge du client. Le fournisseur est autorisé à exiger une garantie de paiement ou une avance pour ces frais.

13.8. Le fournisseur n'est tenu d'appliquer la garantie que si le client a rempli toutes ses obligations.

13.9. a. la garantie est exclue en cas de vices résultant de :

- usure normale ;
- utilisation inappropriée ;
- absence de maintenance ou maintenance incorrecte ;
- installation, (dé)montage, modification ou réparation par le client ou par des tiers ;
- vices ou inadéquation de biens, matériaux ou accessoires provenant du client ou imposés par celui-ci.

b. aucune garantie n'est accordée sur :

- des biens livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison ;
- l'inspection, la réparation et la remise en état de biens ;
- des biens garantis par le fabricant ;
- des biens pour lesquels une garantie a été accordée au client par des tiers.

13.10. Les dispositions des paragraphes 3 à 8 du présent article s'appliquent par analogie à d'éventuels recours du client pour inexécution du contrat, non-conformité ou tout autre motif.

Article 14 : Obligation de réclamation

14.1. Le client ne peut en tout cas plus invoquer un vice de prestation, s'il n'a pas introduit une réclamation écrite auprès du fournisseur dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le vice.

14.2. Sous peine de déchéance de tous les droits, les réclamations concernant des factures doivent être introduites par écrit par le client auprès du fournisseur dans le délai de paiement. Si le délai de paiement est supérieur à trente jours, le client doit introduire une réclamation par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la facture.

Article 15 : Biens non enlevés

15.1. À l'issue du délai de livraison, le client est tenu de prendre effectivement livraison, sur le lieu convenu, du bien faisant l'objet du contrat.

15.2. Le client doit apporter gratuitement son concours sans réserve, afin de permettre au fournisseur d'assurer la livraison.

15.3. Les biens qui ne sont pas enlevés sont entreposés aux frais et risques du client.

15.4. En cas de violation des dispositions du paragraphe 1 ou 2 du présent article, le client sera redevable d'une pénalité de 250 € par jour, moyennant un maximum de 25 000 €, après que le fournisseur l'aura mis en demeure. Cette pénalité peut être exigée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 16 : Paiement

16.1. Le paiement est effectué sur le lieu d'établissement du fournisseur ou sur un compte désigné par le fournisseur.

16.2. Sauf convention contraire, le paiement a lieu comme suit :

- a. dans le cas de ventes au comptoir, en espèces ou directement par un moyen de paiement électronique à déterminer par le vendeur ;
- b. dans le cas de paiement échelonné :
 - 50 % du prix total à la commande ;

- 50 % du prix total à la livraison (réception) ;
- c. dans tous les autres cas, dans les trente jours suivant la date de facturation.

- 16.3. Si le client ne remplit pas son obligation de paiement, il est tenu de donner suite à une demande de dation en paiement du fournisseur, au lieu de payer le prix convenu.
- 16.4. Le client n'est pas en droit de compenser des créances qu'il détient sur le fournisseur ni de suspendre l'exécution de ses obligations, sauf en cas de cessation de paiement ou de faillite du fournisseur ou d'application au fournisseur d'une mesure légale de rééchelonnement des dettes.
- 16.5. Indépendamment du fait que le fournisseur ait pleinement exécuté la prestation convenue, tout ce dont le client lui est ou sera redevable en vertu du contrat est directement exigible si :
- a. un délai de paiement a été dépassé ;
 - b. le client ne remplit pas les obligations lui incombant en vertu de l'article 15 ;
 - c. le client n'a pas fourni de garantie de paiement à la première demande conformément à l'article 17 des présentes conditions générales ;
 - d. la faillite ou la cessation de paiement du client a été demandée ;
 - e. une saisie est pratiquée sur des biens ou des créances du client ;
 - f. le client (société) fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation ;
 - g. le client (personne physique) demande à bénéficier d'une mesure légale de rééchelonnement des dettes, est placé sous tutelle ou est décédé.
- 16.6. En cas de retard de paiement, le client sera redevable au fournisseur d'intérêts sur le montant dû à compter du lendemain du jour convenu comme date limite de paiement jusqu'à la date de paiement du montant par le client. Si les parties n'ont pas convenu de date limite de paiement, les intérêts sont dus 30 jours après leur exigibilité. Les intérêts s'élèvent à 12 % par an, mais sont calculés au taux légal si celui-ci est supérieur. Dans le cadre du calcul des intérêts, tout mois commencé est considéré comme un mois plein. À la fin de chaque année, le montant sur lequel les intérêts sont calculés est majoré des intérêts dus pour l'année en question.
- 16.7. Le fournisseur est autorisé à compenser ses dettes envers le client par des créances détenues sur le client par des entreprises liées au fournisseur. En outre, le fournisseur est autorisé à compenser des créances qu'il détient sur le client par des dettes que des entreprises liées au fournisseur ont envers le client. D'autre part, le fournisseur est autorisé à compenser des dettes envers le client par des créances détenues sur des entreprises liées au client. Par entreprises liées, on entend toutes les entreprises appartenant au même groupe, au sens de l'article 2:24b du Code civil néerlandais, ainsi qu'une participation au sens de l'article 2:24c du Code civil néerlandais.
- 16.8. En cas de retard de paiement, le client est redevable au fournisseur de tous les frais extrajudiciaires, moyennant un minimum de 75 €.

Ces frais sont calculés sur le principal, sur la base du tableau suivant :

- sur les premiers 3 000 €	15 %
- au-delà, jusqu'à 6 000 €	10 %
- au-delà, jusqu'à 15 000 €	8 %
- au-delà, jusqu'à 60 000 €	5 %
- au-delà, à partir de 60 000 €	3 %

Le client est redevable des frais extrajudiciaires réellement exposés si ceux-ci sont supérieurs au calcul précédent.

16.9. Si le fournisseur obtient gain de cause, intégralement ou en substance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, tous les frais qu'il aura engagés en rapport avec cette procédure seront à la charge du client.

Article 17 : Garanties

- 17.1. Le client est tenu de fournir une garantie de paiement jugée suffisante par le fournisseur, à la première demande de ce dernier, pour tous les paiements dus par le client au fournisseur en vertu du contrat. Si le client n'honore pas cette obligation dans le délai imparti, il est immédiatement en défaut. Dans ce cas, le fournisseur est en droit de résilier le contrat et de demander réparation au client.
- 17.2. Le fournisseur reste propriétaire des biens livrés, tant que le client n'a pas rempli ses obligations résultant de tout contrat avec le fournisseur, notamment des créances telles qu'une indemnisation, des amendes, des intérêts et des frais.
- 17.3. Si le client a rempli ses obligations après que les biens lui ont été livrés par le fournisseur conformément au contrat, la réserve de propriété est rétablie à l'égard de ces biens, si le client ne remplit pas ses obligations résultant d'un contrat conclu ultérieurement.
- 17.4. Tant que les biens livrés font l'objet d'une réserve de propriété, le client ne peut pas les grever ni les aliéner en dehors du cadre normal de ses activités. Cette clause s'applique à tous les tiers, même ceux qui ne sont pas impliqués dans le contrat où elle figure.
- 17.5. Après que le fournisseur aura invoqué sa réserve de propriété, il sera autorisé à reprendre les biens livrés. Le client y apportera son concours sans réserve. Les frais d'enlèvement sont à la charge du client, de même que les éventuels composants manquants ou dommages aux biens livrés.
- 17.6. En cas de violation des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le client sera redevable d'une amende de 250 € par jour, moyennant un maximum de 25 000 €, après que le fournisseur l'aura mis en demeure. Cette pénalité peut être exigée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.
- 17.7. Le fournisseur dispose d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur tous les biens qu'il reçoit ou recevra du client à quelque titre que ce soit et pour toutes les créances qu'il détient ou pourrait détenir sur le client.

Article 18 : Droits de propriété intellectuelle

- 18.1. Le fournisseur est considéré respectivement comme le fabricant, le concepteur, le développeur ou l'inventeur des travaux, modèles, signes ou inventions créés dans le cadre du contrat. Le fournisseur a le droit exclusif de déposer une demande de brevet, de marque ou de modèle.
- 18.2. Le fournisseur ne cède pas de droits de propriété intellectuelle au client dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 18.3. Si la prestation à fournir par le fournisseur prévoit (également) la livraison d'un logiciel, le code source n'est pas transféré au client. Le client acquiert une licence d'utilisation non exclusive, mondiale et perpétuelle sur le logiciel, aux seules fins de l'utilisation normale et du bon fonctionnement du bien.
- 18.4. Le client n'est pas autorisé à céder la licence ni à délivrer une sous-licence. Cette disposition a un effet sur le droit de propriété. Ce n'est qu'en cas de revente du bien pour lequel le fournisseur a fourni le logiciel que la licence est transmise à l'acquéreur du bien dans

les mêmes conditions et restrictions que celles énoncées dans le présent article, pour autant que l'acquéreur du bien ait accepté ces conditions par écrit.

- 18.5. Le fournisseur n'est pas responsable des dommages subis par le client du fait d'une violation de droits de propriété intellectuelle de tiers.
- 18.6. Le client garantit le fournisseur contre tout recours de tiers intentés pour violation de droits de propriété intellectuelle.

Article 19 : Cession de droits ou d'obligations

Le client ne peut pas céder ni nantir des droits ou des obligations au titre d'un quelconque article des présentes conditions générales ou du/des contrat(s) sous-jacent(s), sauf avec le consentement écrit préalable du fournisseur. Cette clause s'applique à tous les tiers, même ceux qui ne sont pas impliqués dans le contrat où elle figure.

Article 20 : Dénonciation ou annulation du contrat

- 20.1. Le client n'est pas autorisé à dénoncer ni à annuler tout ou partie du contrat.
- 20.2. Le fournisseur peut accepter une demande de résiliation du contrat. Dans ce cas, le client est redevable d'une indemnisation d'au moins 20 % du prix convenu ou budgétisé. Le fournisseur est en droit d'exiger une indemnisation plus élevée ou d'imposer des conditions supplémentaires à son consentement.

Article 21 : Loi applicable et juridiction compétente

- 21.1. La loi néerlandaise est applicable. La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ou toute autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée, n'est pas applicable.
- 21.2. Les tribunaux civils néerlandais ayant juridiction sur le lieu d'établissement du fournisseur ont compétence exclusive pour connaître des litiges découlant du contrat ou s'y rapportant.

